

Unité départementale de Rouen-Dieppe

Rouen, le 10/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUBRIZOL ROUEN

25, Quai de France
B.P. n° 1062
76100 ROUEN

Références : UDRD.2022.03.R.16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement LUBRIZOL ROUEN implanté 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 ROUEN. L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL ROUEN
- 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 ROUEN
- Code AIOT dans GUN : 0005800574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Fabrication de lubrifiants

Le thème de la visite est la remédiation de la zone sinistrée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle Fond de Fouille	Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 1.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas de suite. L'inspection prévoit une visite de récolelement à la fin des travaux de dépollution.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle Fond de Fouille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant excave l'ensemble des pollutions en hydrocarbures totaux C10 – C40 à partir du seuil de dépollution défini sur chaque zone listée ci-dessous :....

1 000 mg/kg de MS pour la zone 2 ;...

L'exploitant excave l'ensemble des pollutions en hydrocarbures aromatiques polycycliques à partir du seuil de dépollution de :... 200 mg/kg de MS pour l'ensemble des zones 1, 2, 3, 4....

Le plan en annexe 2 précise l'implantation des zones à réhabiliter avec les seuils de dépollution précités.

Si les analyses des bords de fouille (selon les contours définis en annexe 2) ne sont pas conformes aux valeurs seuils du présent article, l'exploitant propose une stratégie d'excavation supplémentaire dont il justifie le dimensionnement. Cette stratégie fait l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

L'excavation est stoppée :

- en cas d'atteinte de la surface des eaux souterraines afin de ne pas remobiliser des pollutions vers la nappe au droit du site ;
- dans le cas où les deux conditions suivantes sont respectées :
 - les sols entre 0 et 1 m présentent une concentration inférieure ou égale aux seuils de dépollution ;
 - et les sols au-delà de 1 m de profondeur présentent une concentration supérieure aux seuils de dépollution.

...

Le programme analytique comprend les analyses d'hydrocarbures C10-C40, en HAP.

Avant remblaiement, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier comprenant, pour chaque zone :

- le plan d'échantillonnage des terres des bords et fonds de fouille ;
- un récapitulatif des résultats obtenus ;
- les bulletins d'analyses.

Pour chaque zone ou partie de zone, le démarrage des travaux de remblaiement doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'inspection des installations classées.

Les zones d'excavation sont remblayées soit avec les terres excavées des fouilles de l'emprise respectant les seuils de dépollution tels que définis dans le présent article, soit avec des terres ou des matériaux d'apport non issus de sites et sols pollués, et présentant des seuils de concentration respectant les critères correspondant aux déchets inertes et dont les caractéristiques respectent l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'exploitant met en place toutes les actions nécessaires afin de s'assurer du respect du présent alinéa. Les terres excavées présentant des seuils de concentration ne respectant pas les critères correspondant aux déchets inertes et dont les caractéristiques ne respectent pas l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont envoyées dans des centres de traitement autorisés.

Constats : L'inspection a été contactée par l'exploitant afin de pouvoir remblayer une partie de la zone 2 identifiée dans l'arrêté préfectoral du 18 août 2021. Elle correspond à l'emplacement de la voie ferrée impactée par le sinistre.

La zone 2 était au jour de l'inspection constituée de deux parties :

- une première au sud dégagée d'une profondeur d'environ 2 m (intitulée par l'exploitant Zone 2 à 2 m) et ;
- une seconde zone objet de la présente visite encadrée par 9 caissons de blindages coulissants d'une profondeur pouvant aller jusqu'à 4 m (intitulée par l'exploitant Zone 2 à 4m).

Fond de fouille

- Zone 2 à 2 m

L'inspection a pu constater ces excavations. L'exploitant a présenté les résultats des analyses de fond de fouille de cette partie de la zone 2(zone 2 à 2m) : Z2-FDF1-005 et Z2-FDF3-007 et Z2-FDF2-006 analyses du 1/2/22. Ces résultats sont conformes aux valeurs prescrites dans l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 avec des valeurs en HC et en HAP inférieures aux valeurs seuils.

L'exploitant est ainsi autorisé à remblayer cette partie du terrain avec des terres respectant les spécifications ISDI conformément à l'arrêté préfectoral précité.

- Zone 2 à 4 m

L'inspection a pu constater la présence de la nappe au droit des caissons 4; 6; 7; 8; et 9 et de manière indirecte (on voit l'eau qui s'écoule juste en dessous pour le caisson 5).

En ce qui concerne les caissons 1 à 3, les résultats de fond de fouille ont été présentés par l'exploitant : Z2- FF - caissons 1,2,3 analyses réalisées par le laboratoire AgroLab le 31/01/22. L'inspection a pu vérifier leur conformité aux dispositions de l'article 1.2.2 précité avec des valeurs en HC et en HAP inférieures aux valeurs seuils.

Au vu de ces constats, l'inspection a autorisé un remblaiement (avec les remblais validés par l'inspection pour les lots dont les analyses démontrent un strict respect des critères ISDI) des caissons 1 à 9.

Concernant les bords de fouille

- Zone 2 à 2 m

L'exploitant a présenté les résultats des analyses de Bord De Fouille :

- de la zone Ouest de la partie à 2m. Les mesures 0-1m sont conformes aux valeurs seuils susmentionnées (Z2-BDF O 002 – 0-1 et Z2-BDF O 001 – 0-1, analyses du 01/2/22) ;
- de la zone Est de la partie à 2m. Les mesures 0-1m sont conformes aux valeurs seuils susmentionnées (Z2-BDF E 002 – 0-1 et Z2-BDF E 001 – 0-1, analyses du 01/2/22) ;
- de la zone Sud de la partie à 2m. Les mesures 0-1m sont conformes aux valeurs seuils susmentionnées (Z2-BDF S – 0-1 analyses du 06/2/22).

- Zone 2 à 4 m (au nord de la zone 2 à 3m)

L'exploitant doit à présent poursuivre la dépollution en prenant en compte les analyses de Bord De Fouille de la zone 2 – 4 m, et pour chaque nouvelle zone excavée, les Fonds De Fouille associés.

Selon l'exploitant, les bords de fouilles (0 – 1 m) :

- EST des casiers 6 et 9 sont conformes, celui (BdF Est) du casier n°3 n'est pas encore prélevé (prélèvement fait après remontée des pales planches coulissantes) ;
- OUEST des casiers 4 et 7 sont conformes, celui (BdF Ouest) du casier n°1 n'est pas encore prélevé (prélèvement fait après remontée des pales planches coulissantes) ;
- NORD des casiers 7, 8, et 9 sont non-conformes et nécessitent de nouvelles excavations.

Les résultats d'analyse remis par l'exploitant sur ces Bords De Fouille ne précisent pas l'orientation cardinale confirmant ou non les dire de l'exploitant.

Observations : Demande n° 1 : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois l'ensemble des résultats des analyses des bords de fouille de la zone 2-4m avec cette mention à mettre par le laboratoire agréé afin de confirmer ces éléments et en incluant les résultats des casiers 1 et 3 et en faisant un point de situation sur la partie Nord de cette zone.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet